



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 11 septembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elisabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision rejetant la requête de l'Accusation
aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

1. La Chambre de première instance (« la Chambre ») est saisie d'une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (*Request for extension of page limit*, « la Requête ») déposée par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 10 septembre 2007, dans laquelle l'Accusation demande que le nombre de pages autorisé soit porté de 20 à 35 pour les conclusions concernant notamment l'une des questions définies par la Chambre de première instance dans l'« Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », rendue le 5 septembre 2007.

2. L'Accusation affirme que la question 5.b, relative au statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance est « [TRADUCTION] particulièrement complexe » et que pour la traiter, elle devra « [TRADUCTION] soulever de nouvelles questions », qui viendront s'ajouter aux deux autres questions énumérées au point 5 de l'ordonnance de la Chambre.

3. Compte tenu de l'urgence de la Requête au regard de l'expiration, le 12 septembre 2007, du délai accordé à l'Accusation pour présenter ses conclusions, la Chambre a décidé de statuer sans attendre le dépôt d'une réponse par la Défense.

4. La norme 37-2 du Règlement de la Cour dispose que « la chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles (non souligné dans le Règlement), à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ». La Requête de l'Accusation ne se réfère pas explicitement au critère des circonstances exceptionnelles et elle n'explique pas vraiment en quoi la question 5.b est trop complexe et trop difficile pour pouvoir être traitée correctement, avec les

questions 5.a et 5.c, dans des conclusions ne dépassant pas 20 pages. La Chambre n'est pas convaincue que le simple fait d'invoquer la complexité particulière d'une question, sans plus de précision, puisse constituer des circonstances exceptionnelles.

5. La Requête de l'Accusation est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford
Juge président

/signé/

Mme la juge Elisabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 11 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)